



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 24 00045

Déposé le : **26/02/2024**

Dépôt affiché le : **26/02/2024**

Demandeur : **Madame KLUMPP Hélène**

Demeurant à : **2 avenue Foch à Vincennes
(94300)**

Nature des travaux : **Extension**

Sur un terrain sis à : **2 avenue Foch à Vincennes
(94300)**

Référence cadastrale : **O 193**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N°

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 26/02/2024 par Madame KLUMPP Hélène,
VU l'objet de la déclaration :

- pour une extension ;
- sur un terrain situé : 2 avenue Foch à Vincennes (94300)
- pour une surface de plancher créée de 4 m² de logement ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,

VU la délibération n°2023-146 du 12 décembre 2023 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public territorial de Paris Est Marne & Bois,

VU l'arrêté du Maire n°5002 en date du 5 décembre 2017 portant ravalement obligatoire des immeubles à Vincennes,

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'UDAP 94 de la DRAC Ile-de-France en date du 11 mars 2024,

Considérant que le projet porte sur une extension de 4 m² de logement,

Considérant que l'article 9 de la zone UF précise que « *Le coefficient d'emprise au sol est limité à 30%. »*

Considérant que l'emprise au sol de la parcelle de 985m² peut atteindre 295m²,

Considérant que le projet porte l'emprise au sol de la parcelle à 396,16m²,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 9 de la zone UF du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Vincennes, Le 27 MARS 2024
Charlotte LIBERT-ALBANEL



Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr